



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Normandie**

**Unité bi-départementale
Calvados – Manche**

CAEN, le 21/03/23

Rapport de l'Inspection des installations classées
Visite d'inspection du 27/02/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

HAMELIN SAS
Avenue du Général Harris
14054 Caen

Références : 2023-208
Code AIOT : 0005300155

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/02/2023 dans l'établissement HAMELIN SAS implanté Route de Lion 14000 Caen. L'inspection a été annoncée le 31/01/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- HAMELIN SAS
- Route de Lion 14000 Caen
- Code AIOT : 0005300155
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement Hamelin est un entrepôt classé sous le régime déclaratif de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement aujourd'hui encadré par un arrêté préfectoral de prescriptions spéciales en date du 02/06/2022. Auparavant, ce site était soumis au régime de l'autorisation.

La visite de terrain a permis de transiter depuis le local sprinklage jusqu'à la réserve incendie de 500 m³ puis de cheminer dans le magasin matières premières jusqu'au mur coupe-feu 2 heures avant de ressortir côté périphérique jusqu'aux emplacements extérieurs d'entreposage des palettes.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- récolement de l'arrêté préfectoral de prescription spéciales du 02/06/2022

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;

- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
6	Mesure d'atténuation des effets thermiques	Arrêté Préfectoral du 02/06/2022, article 10	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Etat des matières stockées	Arrêté Préfectoral du 02/06/2022, article 3	/	Sans objet
2	Description générale des bâtiments	Arrêté Préfectoral du 02/06/2022, article 7.1	/	Sans objet
3	Entreposage de palettes en bois à l'extérieur des bâtiments	Arrêté Préfectoral du 02/06/2022, article 7.2	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Défense contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 02/06/2022, article 7.3	/	Sans objet
5	Confinement des eaux d'extinctions	Arrêté Préfectoral du 02/06/2022, article 8	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a permis de constater le rétablissement du caractère coupe-feu 2 heures du mur situé entre le magasin matières premières et la partie production, la mise en place des îlots de stockage des palettes à l'extérieur du bâtiment et la disponibilité du poteau hydraulique requis.

L'inspection a également pu constater l'absence de haie végétalisée en deux endroits garantissant la maîtrise des effets thermiques supérieurs à 5kW/m² dans les limites de propriété. L'exploitant doit rapidement réagir sur ce point comme indiqué dans le rapport.

L'absence de certificat de conformité N1 délivré par le CNPP après vérification du respect des exigences du référentiel APSAD R1 n'est pas rédhibitoire dans la mesure où l'exploitant a déclaré débuter la révision trentenaire de son installation de sprinklage dès 2024.

Une prochaine visite d'inspection pourrait intervenir dès le mois de mars 2024 afin de s'assurer de la mise en service d'une détection incendie additionnelle et le dimensionnement du confinement des volumes d'eaux d'extinction.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Etat des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/06/2022, article 3
Thème(s) : Situation administrative, Classement des activités
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Cf tableau de classement indiqué à l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 02/06/22
Constats : L'état des stocks présenté par l'exploitant permet de justifier que les volumes entreposés pour les rubriques 1530, 1532 et 2662 de la nomenclature des ICPE respectent les seuils déclaratifs de chacune des rubriques.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Description générale des bâtiments

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/06/2022, article 7.1
Thème(s) : Risques accidentels, Murs et portes coupe-feu de degré 2 heures
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Description générale des bâtiments Le site est composé du bâtiment de production, d'une zone de stockage extérieure de palettes en bois, de bureaux, de parkings et d'une centrale sprinkler secourue. Les faces extérieures du bâtiment de production sont faites d'un bardage métallique double peau posé sur 40 cm de longrine. Ce dernier est divisé en 3 zones isolées équipées d'un réseau de sprinklage et séparées par des murs et portes coupe-feu de degré 2 heures (REI 120). Ces murs dépassent en toiture d'une hauteur d'au moins un mètre. Toutefois, ce dépassement peut-être remplacé par un dispositif de protection incombustible, empêchant toute propagation d'incendie d'un côté à l'autre. [...]Tous les percements effectués dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage des gaines, tuyauteries, chemins de câbles, sont rebouchés afin d'assurer un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs. Toutes les ouvertures effectuées dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de galeries techniques, sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs. Toutes les portes communicantes entre les cellules doivent être coupe-feu de degré deux heures et munies d'un dispositif de fermeture automatique qui doit pouvoir être commandé de part et d'autre des murs de séparation des cellules. La fermeture automatique des portes coupe-feu ne doit pas être gênée par des obstacles.
Constats : L'objectif de cette visite d'inspection est de vérifier le rétablissement du caractère coupe-feu 2 heures du mur séparatif entre les parties matières premières et production. Préalablement à la visite d'inspection, l'exploitant avait transmis le rapport SOCOTEC n°2301SDN0R000013 qui "assure un isolement coupe-feu 2 heures". La visite a permis de constater le flocage réalisé sur la paroi séparative du côté du magasin des matières premières.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Entreposage de palettes en bois à l'extérieur des bâtiments

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/06/2022, article 7.2
Thème(s) : Risques accidentels, Entreposage de palettes en bois à l'extérieur des bâtiments
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'entreposage des palettes en bois est effectué au moyen des cinq îlots extérieurs en partie Ouest du côté du magasin d'expédition. La hauteur des piles de palettes ne devra pas dépasser trois mètres. Cet entreposage extérieur représente un volume de 693 m ³ dont les limites doivent être matérialisées au sol. La distance entre le bâtiment et le premier îlot ne peut être inférieure à 10 mètres. La taille des îlots espacés de trois mètres les uns des autres et leur implantation doivent respecter le plan d'implantation annexé au présent arrêté.
Constats : L'entreposage extérieur des palettes respecte les prescriptions de l'arrêté préfectoral de prescriptions spéciales du 02/06/22.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Défense contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/06/2022, article 7.3
Thème(s) : Risques accidentels, Défense contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'ensemble du bâtiment de production divisé en trois zones est équipé de robinets incendie armés judicieusement répartis, d'une détection automatique d'incendie et d'un réseau de sprinklage alimenté par une réserve en eau de 630 m³. Les robinets incendie armés sont répartis dans le bâtiment de production à proximité des issues et disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en direction opposée. Ces derniers sont utilisables en période de gel. L'exploitant mettra en œuvre sous un délai de 20 mois à compter de la notification du présent arrêté, une détection automatique incendie supplémentaire à la détection existante liée au sprinklage dans les zones où les activités liées aux rubriques 1530, 2661 et 2662 sont exercées. Constats : L'Inspection a visité le local sprinkler. Une fuite présente sur le groupe moto-pompe a été constatée. L'exploitant par retour de mail du 13/03/23 indique que cette fuite a été traitée lors de l'intervention programmée du 03/03/23 avec le prestataire. Le compte-rendu de vérification semestrielle d'un système sprinkleurs (rapport Q1) du 23/09/22 de la société Tyco fait état de "points de non-conformités à lever au plus vite". Le rapport indique deux non-conformités portant sur: - la "présence de plancher plein non ajouré à 80% / secteur réception"; - "une distance de 1 mètre minimum entre le haut du stockage et le plan des diffuseurs doit être impérativement respectée / secteur expédition". Interrogé sur ces non-conformités, l'exploitant a présenté le suivi des actions mises en place pour y répondre. L'exploitant déclare: - la mise en place d'un plancher ajouré dans le secteur réception ; - la réduction du nombre de palettes dans le rack de stockage du secteur expédition. Le rapport Q1 n'indique pas de date du dernier certificat N1. Interrogé, l'exploitant déclare qu'il ne dispose pas du certificat N1 sur cette installation de 1999. Néanmoins, l'exploitant a pu présenter un courrier du 27/05/98 de la société MATHER+PLATT indiquant une référence APSAD dans les études de réalisation et le procès-verbal définitif de réception des travaux (référence SM4 du 12/04/99 de la société MATHER + PLATT) indiquant une réception "prononcée sans réserve" sur l'installation de sprinklage. L'exploitant a déclaré qu'il devancerait la remise en conformité trentenaire de son installation sprinkler dès 2024. Dans la mesure où l'exploitant débute la révision trentenaire de son installation de sprinklage dès 2024, l'Inspection n'exige pas l'obtention du certificat N1. Cette position ne tiendrait pas si l'exploitant décidait de décaler dans le temps la révision trentenaire de son installation au-delà de 2024. Ainsi, dans l'éventualité où l'exploitant décalerait la révision trentenaire de son installation de sprinklage au-delà de 2024, il tiendra le certificat N1 de l'installation existante à disposition de l'Inspection pour le 31/12/24. Le délai quant à la mise en place de la détection incendie n'est pas échu. Ce point a pour but de questionner l'exploitant sur la tenue du délai et la mise en place de la détection incendie prescrite. L'exploitant déclare qu'il est mesure de respecter le délai et que cette détection incendie additionnelle sera mise en service en février 2024 au plus tard. Ce point pourra faire l'objet d'une prochaine visite d'inspection une fois le délai échu.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Confinement des eaux d'extinctions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/06/2022, article 8
Thème(s) : Risques accidentels, Confinement des eaux d'extinctions
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Toutes mesures sont prises pour recueillir les eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement. Celles-ci sont récupérées afin de prévenir toute pollution des sols et des égouts. A cette fin l'exploitant mettra en œuvre sous un délai de 20 mois à compter de la notification du présent arrêté, toutes possibilités de rétention des eaux d'extinction incendie à l'intérieur du site (imperméabilisation des surfaces, création d'un bassin de confinement, dispositifs d'obturation des puisards et réseaux, ...). Le dimensionnement du confinement des eaux d'extinction a établi un volume à confiner de 1 898 m ³ devant être disponible en permanence. Ce volume correspond au volume du potentiel hydraulique retenu à l'article 7 du présent arrêté auquel est ajouté le volume d'eau de sprinklage.
Constats : Le délai quant à la mise en place de solutions permettant de confiner le volume calculé pour le dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction (D9a) n'est pas échu. Ce point a pour but de questionner l'exploitant sur la tenue du délai et la mise en place de solutions permettant de respecter la prescription. L'exploitant déclare qu'il réfléchit à plusieurs alternatives à sa disposition. Le délai pour mettre en place la solution retenue sera respecté en février 2024 au plus tard. Ce point pourra faire l'objet d'une prochaine visite d'inspection une fois le délai échu.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Mesure d'atténuation des effets thermiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/06/2022, article 10
Thème(s) : Risques accidentels, Mesure d'atténuation des effets thermiques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La mesure d'atténuation des effets thermiques jusqu'à 6kW/m ² au moyen de la haie végétalisée constituée de thuyas en limite de propriété Nord et Est du site doit être pérennisée. A défaut l'exploitant doit mettre en œuvre des dispositifs compensatoires et tenir les justificatifs à disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : La visite d'inspection a permis de constater que la haie végétalisée constituée de thuyas en limite de propriété Nord et Est du site n'est pas pérennisée. L'exploitant déclare que malgré les nouvelles plantations, la haie végétalisée ne peut pas se développer compte tenu d'espèces de type résineux situées à proximité en deux endroits. L'exploitant déclare qu'il va comparer l'étude des dangers et les hypothèses prises au moment de sa rédaction et analyser les quantités de matières combustibles retenues au regard des quantités présentes. L'exploitant doit rapidement informer le Préfet si des effets sortants de 5 kW/m ² sont présents en l'absence de la continuité de la haie végétalisée. Dans l'affirmative, l'exploitant devra rétablir sans délai la haie végétalisée ou proposer toute solution alternative accompagnée des éléments de justification au moyen d'un dossier portant à la connaissance du Préfet les modifications des conditions d'exploitation de son installation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois